

AIDE-MÉMOIRE

Les catégories de chariots élévateurs à conducteurs portés Recommandation R.489

La recommandation R.489 classe les chariots de manutention à conducteur porté en 9 catégories d'équipements (définitions et illustrations extraites de la recommandation R.489) :

→ **Catégorie 1A : Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m)**

Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commande au sol.



Nota : Les transpalettes et préparateurs de commande (hauteur de levée $\leq 1,20$ m) à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable sont inclus dans cette catégorie.

→ **Catégorie 1B : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m)**

Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourche, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage, ou son stockage et son déstockage en casier.



Nota : Les gerbeurs (hauteur de levée $> 1,20$ m) à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable sont inclus dans cette catégorie.



La détention du CACES® R.489 de catégorie 1B permet d'autoriser la conduite des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté de catégorie 1A.

Besoin d'informations ?

Pour tout conseil, étude de votre situation, proposition commerciale, proposition de date, personnalisation de nos produits pédagogiques, programme de formation ou rendez-vous, n'hésitez pas à nous contacter.

→ **Catégorie 2A : Chariots à plateau porteur**
(capacité de charge ≤ 2 tonnes)


Chariot de manutention portant sa charge sur une plate-forme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes.



→ **Catégorie 2B : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)**

Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques...), dont la capacité de traction est inférieure ou égale à 25 tonnes.



 La détention du CACES® R.489 de catégorie 2B permet d'autoriser la conduite des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté de catégorie 2A.

→ **Catégorie 3 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)**

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes.



→ **Catégorie 4 : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)**

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourche, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes.



Besoin d'informations ?

Pour tout conseil, étude de votre situation, proposition commerciale, proposition de date, personnalisation de nos produits pédagogiques, programme de formation ou rendez-vous, n'hésitez pas à nous contacter.

→ **Catégorie 5 : Chariots élévateurs à mât rétractable**

Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât.



Nota : Les chariots à prise latérale d'un seul côté appartiennent à cette catégorie.



→ **Catégorie 6 : Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)**

Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher > 1,20 m.

→ **Catégorie 7 : Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories**

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Validité des CACES® R.389

La détention d'un CACES® R.389 dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un ou plusieurs CACES® R.489 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.389 DÉTENU	1	2	3	4	5	6
DISPENSE DU (DES) CACES® R.489	1A	2A et 2B	3	4	5	7

Besoin d'informations ?

Pour tout conseil, étude de votre situation, proposition commerciale, proposition de date, personnalisation de nos produits pédagogiques, programme de formation ou rendez-vous, n'hésitez pas à nous contacter.